

Arrêté de police

Le Bourgmestre,

Dour le 23 novembre 2016

Vu la délibération du 18 décembre 2006 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieux et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu le décret du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que **Monsieur DAUBRY Antoine, domicilié rue Modeste Derbaix n°50 à 7390 Quaregnon, entreprend des travaux de rognage de souches d'arbres, à 7370 Dour rue Aimeries, à partir du lundi 05 décembre et pour une durée indéterminée.** Les travaux seront exécutés entre 07heures et 16heures, avec occupation de la chaussée par du matériel ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

ARRETE :

Art.1 : A partir du 05 décembre 2016, entre 07heures et 16heures et pour une durée indéterminée et jusqu'à la fin des travaux, rue Aimeries :

1. le stationnement sera interdit sur toute l'étendue du chantier.
2. la circulation s'effectuera par demi-chaussée, il sera interdit de dépasser.
3. la vitesse sera limitée à 30km/heure.

Art.2 : Cette mesure sera matérialisée par :

- la pose de signaux : **E1, A31, B19, B21, D1, C35, C43, C45**, barrières, conformes au règlement général sur la police de la circulation routière.

- la pose de balises et de barrières frontales pour délimiter les zones de travail.

Art.3 : Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires et indispensables pour le placement de la signalisation et prévoir un éclairage de chantier tant de nuit que par temps de brouillard. La signalisation **E1** avec annotation des délais d'interdiction sera posée **dès le 02 décembre 2016.**

Art.4 : Il est interdit de déverser des décombres (déchets de construction, béton ...) dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Art.5 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière.

Art.6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DAUBRY Antoine, domicilié rue Modeste Derbaix n°50 à 7390 Quaregnon.

Le Bourgmestre f. f.,
Vincent LOISEAU